

SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL COMMUNAL DU 03 MARS 2016

Mme S. PHILIPPENS-THIRY, Conseillère, est absente et excusée.
L'assemblée compte 17 membres.

ORDRE DU JOUR - SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal du 28.01.2016
2. Communications
3. Arrêtés de police
4. Fabrique d'église de NEUFCHÂTEAU – M.B. n° 1/2015 ordinaire
5. Enseignement communal maternel – Ecoles de BERNEAU – NEUFCHÂTEAU – MORTROUX – Ouvertures de classes au 18.01.2016
6. Enseignement communal primaire – Création d'un cadre temporaire – Classes de neige
7. Délégation de compétence en matière de passation des marchés publics
8. Acquisition d'un bien pour cause d'utilité publique pour incorporation dans le domaine public communal – DALHEM, rue Fernand Henrotaux
9. Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) – Contrat de prêt à usage de locaux pour consultation périodique – Ancien CPAS, Place du Centenaire Flechet à WARSAGE (rez-de-chaussée) – Convention relative à la participation financière de la Commune aux frais de fonctionnement du car
10. Environnement – Action de prévention – Mandat à Intradel
11. Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA) – Bilan année 2015
12. Plan de Cohésion Sociale (PCS) 2014-2019 – Rapport financier et rapport d'activités 2015
13. Agence Immobilière Sociale (AIS) du Pays de Herve – Déclaration de non-apparement – Prise d'acte
14. Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) – Règlement d'ordre intérieur

OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 28.01.2016

Le Conseil,

M. J. J. CLOES, Conseiller, intervient sur l'approbation du P.V. du 28.01.2016 et demande que son intervention figure au P.V. ;

Statuant par 9 voix contre (majorité) et 7 voix pour (RENOUVEAU) ;

REJETTE la demande susvisée de M. J. J. CLOES.

M. le Bourgmestre fait voter sur le P.V. ;

Statuant par 9 voix pour (majorité), 6 voix contre (RENOUVEAU sauf M. M. LUTHERS) et 1 abstention (M. M. LUTHERS parce qu'absent) ;

APPROUVE le procès-verbal de la séance publique du 28.01.2016.

OBJET : COMMUNICATIONS

Le Conseil,

PREND CONNAISSANCE :

- du courrier du Service Public de Wallonie daté du 14.01.2016 par lequel M. Paul FURLAN, Ministre, informe que la délibération du Conseil communal du 21.12.2015 établissant, pour l'exercice 2016, le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (7,5 %) n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire ;

- du courrier du Service Public de Wallonie daté du 14.01.2016 par lequel M. Paul FURLAN, Ministre, informe que la délibération du Conseil communal du 21.12.2015 établissant, pour l'exercice 2016, le taux des centimes additionnels au précompte

immobilier (2.600 centimes additionnels) n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire ;

- de l'arrêté du 13.01.2016 de M. Paul FURLAN, Ministre, approuvant la délibération du Conseil communal du 21.12.2015 établissant, pour les exercices 2016 à 2018, une redevance relative au contrôle de l'implantation des nouvelles constructions ainsi que des extensions de constructions existantes sur le territoire de la Commune ;
- du rapport annuel du Patro Saint-Pancrace de DALHEM pour l'année 2014-2015.

OBJET : 1.75. ARRÊTES DE POLICE

Le Conseil,

PREND CONNAISSANCE des arrêtés de police du Collège communal en date des :

26.01.2016 (n°01/2016 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 04.01.2016)

Suite la demande de M.F.EVELETTE de la société SA Hobeco de Loncin sollicitant la mise en place d'un passage alternatif et d'une interdiction de stationner rue de la Gare à Warsage du 06 janvier 2016 à 4h00 au 08 janvier 2016 afin de permettre des travaux pour la construction d'appartements rue de la Gare à gauche du n°9 en venant de Warsage vers Fouron :

-Placement d'un passage alternatif rue de la Gare à gauche du n°9 en venant de Warsage vers Fouron du 06 janvier 2016 à 4h00 au 08 janvier 2016.

-Interdisant le stationnement rue de la Gare au niveau du n°14 à Warsage du 06 janvier 2016 à 4h00 au 08 janvier 2016.

26.01.2016 (n°02/2016 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 06.01.2016)

Suite à la demande orale du 05 janvier 2016 par laquelle Mme Michaut de Feneur sollicite la disponibilité d'une moitié de voirie pour faciliter le placement d'un camion de déménagement rue de Trembleur n°22 à Feneur le 16 janvier 2016 à partir de 08h00 :

-Placement d'un passage alternatif sur 25 mètres de part et d'autre du n°22 de la rue de Trembleur à Feneur le 16 janvier 2016 à partir de 08h00.

26.01.2016 (n°03/2016 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 14.01.2016)

Suite à la demande en date du 14 janvier 2016 de Madame Josette BOLLAND, Echevine, sollicitant une limitation de vitesse et un passage alternatif Voie des Fosses à Dalhem (Feneur) au niveau du n° 38, pour le placement d'un conteneur du 14 au 15 janvier 2016 :

-Limitant la circulation à 30 KM/H sur 100 mètres de part et d'autre du n°38 Voie des Fosses à Dalhem (Feneur) du 14 au 15 janvier 2016

-Placement d'un passage alternatif sur 100 mètres de part et d'autre du n°38 Voie des Fosses à Dalhem (Feneur) du 14 au 15 janvier 2016.

26.01.2016 (n°04/2016)

Suite aux courriers des 21 décembre 2015 et 12 janvier 2016, inscrits au correspondancier sous les n°1688 et 49, par lesquels Mr JANSSEN Ghislain, au nom de l'asbl Le Dalhemois de WARSAGE, sollicite l'autorisation d'organiser le jogging à WARSAGE le samedi 20 février 2016 et d'emprunter à diverses reprises le centre de WARSAGE, la RN608 ainsi que la RN650 à MORTROUX :

-rue Joseph Muller (WARSAGE), entre le parking de la salle « Amon Nos Otes » et l'Avenue des Prisonniers et rue de Val Dieu (MORTROUX), entre la rue du Vicinal et les Brassines (RN650)

Limitant la circulation à une demi-voirie, l'autre partie de la voirie étant utilisée pour le passage de la course ;

Réglementation de la circulation par des feux de signalisation (uniquement rue de Val

Dieu) ;

Limitant la circulation à 30 KM/H.

-Interdisant la circulation Avenue des Prisonniers. Les véhicules devant emprunter cette rue seront déviés par rue L.Schmetz, rue Maillère et rue A.Dekkers. Et inversement.

-Mettant la circulation en sens unique Chemin de l'Etang et dans la zone du Chemin de l'Andelaine comprise entre le Chemin de l'Etang et la rue Joseph Muller, le sens autorisé allant de BOMBAYE vers WARSAGE.

-Interdisant le stationnement à tout véhicule rue Joseph Muller entre le carrefour avec l'Avenue des Prisonniers et le carrefour avec le Chemin de l'Andelaine, Avenue des Prisonniers, route de la Place du Centenaire, rue Craesborn, entre la rue J.Muller et le chemin de l'Etang.

26.01.2016 (n°05/2016)

Suite à la demande écrite reçue le 18 décembre 2015, de M. Henri BROERS, Président du club de marche Berg & Boswandelaars, informant de l'organisation d'une marche sur le territoire de la Commune de Dalhem le samedi 30 janvier 2016 :

-Limitant la circulation à 30 Km/h le samedi 30 janvier 2016

Sur la N608 sur 100 mètres de part et d'autre de la rue Craesborn à Warsage ;

Sur la N627 sur 100 mètres de part et d'autre de la rue de l'Eglise à Bombaye ;

Rue de la Tombe sur 100 mètres de part et d'autre de la rue Chéravoie à Bombaye ;

N627 sur 100 mètres de part et d'autre du chemin menant à Croix Madame à Mortroux.

02.02.2016 (n°06/2016)

Suite au courrier du 06 janvier 2016, inscrit au correspondancier sous le n°28, par lequel M. Laurent Kaiser, Directeur du département électricité de la société Ets E. RONVEAUX s.a de Ciney, sollicite la mise en place de diverses dispositions de circulation pour des travaux de plantation de nouvelles lignes électriques, de remplacement de poteaux et de terrassement pour le compte de différentes sociétés de distribution :

Vu que les endroits, les dates, la durée des chantiers et les dispositions de circulation n'ont pas été précisés dans la demande, le responsable de la société de travaux sera tenu de communiquer au service signalisation les points susvisés ci-dessus :

-Mettant en place une signalisation adéquate en fonction des endroits et des travaux à effectuer pour l'année 2016.

02.02.2016 (n°07/2016)

Suite au courrier du 05 janvier 2016 de M. Bernard Viaene pour le compte Projet Kicora informant de l'organisation d'une marche « Point vert Adeps » sur le territoire de la Commune de Dalhem le dimanche 10 avril 2016 :

-Limitant la circulation à 30km/h le dimanche 10 avril 2016 sur la N627 sur 100 mètres de part et d'autre de la rue Grise Pierre à Saint-André.

02.02.2016 (n°08/2016)

Suite au courrier du 08 janvier 2016 et inscrit au correspondancier le 09 janvier 2015 sous le n°26, par lequel M. Eugène SMEETS, pour les clubs de marche Al Vile Cinse et la FFBMP, informe de l'organisation d'une marche les 20 et 21 février 2016 :

-Limitant la circulation à 30 km/h les 20 et 22 février 2016

sur la N627 sur 100 mètres de part et d'autre des rues menant au centre socio culturel «Al Vile Cinse » à Berneau ;

sur la N627 sur 100 mètre de part et d'autre du carrefour rue du Viaduc - rue de Fouron à Berneau.

OBJET : FABRIQUE D'EGLISE NEUFCHATEAU – MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1/2015

Le Conseil,

Vu l'entrée en vigueur au 01.01.2015 du décret wallon du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge le 01.04.2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relatives aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la modification budgétaire n° 1/2015 établie par le Conseil fabricien de NEUFCHATEAU en séance du 22.01.2016, reçue le 26.01.2016, inscrite au correspondancier sous le n°110 ;

Vu l'arrêté du 27/01/2016 du Chef diocésain qui ne peut examiner la modification budgétaire parce qu'elle a été arrêtée tardivement et émet les remarques suivantes :

« suivant la circulaire relative aux pièces justificatives, les modifications budgétaires doivent être introduites au plus tard fin octobre, et en tout cas de telle sorte que le conseil communal puisse les examiner avant la fin de l'année de l'exercice considéré, ce qui ne peut être le cas ici. La demande de supplément communal ne pourra très probablement pas être rencontrée. »

Attendu que les remarques établies par le chef diocésain sont justifiées et que le montant inscrit à l'article 17 des recettes ordinaires « supplément de la commune » de 3.862,50.-€ ne pourra pas être versé à la Fabrique d'église avant la clôture de son compte 2015 fixée au 29.02.2016 car la commune ne peut prévoir cette somme qu'aux exercices antérieurs de la 1^{ère} modification budgétaire 2016 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant, à l'unanimité ;

DECIDE de ne pas approuver la modification budgétaire n° 1/2015 de la Fabrique d'église de NEUFCHATEAU pour les motifs décrits ci-dessus.

RAPPELLE que les modifications budgétaires doivent être introduites au plus tard le 31 octobre de l'année en cours.

TRANSMET la présente décision à la Fabrique d'église de NEUFCHATEAU, à M. le Receveur et au chef diocésain de Liège.

OBJET : 1.851. ENSEIGNEMENT COMMUNAL MATERNEL

OUVERTURE DE CLASSE AU 18.01.2016 - ECOLE COMMUNALE DE BERNEAU

Le Conseil,

Vu l'A.R. du 20.08.1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire, notamment les articles 23, 27 et 28 ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française relatif aux normes d'encadrement dans l'enseignement maternel tel que modifié et les circulaires d'application ;

Vu la décision du 01.10.1991 du Collège échevinal adoptant le système des normes basé sur les inscrits pour le mode de calcul des populations scolaires des écoles de l'entité ;

Attendu que le nombre d'élèves régulièrement inscrits à l'école de BERNEAU au 18.01.2016 est de 48 (+ 6 élèves par rapport à la situation au 01.10.2015) permettant l'ouverture d'une classe à cette même date et la création d'un demi emploi ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE d'ouvrir une classe maternelle à l'école de BERNEAU du 18.01.2016 au 30.06.2016.

OBJET : 1.851. ENSEIGNEMENT COMMUNAL MATERNEL - OUVERTURE DE CLASSE AU 18.01.2016 - ECOLE COMMUNALE DE NEUFCHÂTEAU

Le Conseil,

Vu l'A.R. du 20.08.1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire, notamment les articles 23, 27 et 28 ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française relatif aux normes d'encadrement dans l'enseignement maternel tel que modifié et les circulaires d'application ;

Vu la décision du 01.10.1991 du Collège échevinal adoptant le système des normes basé sur les inscrits pour le mode de calcul des populations scolaires des écoles de l'entité ;

Attendu que le nombre d'élèves régulièrement inscrits à l'école de NEUFCHÂTEAU au 18.01.2016 est de 20 (+ 3 élèves par rapport à la situation au 01.10.2015) permettant l'ouverture d'une classe à cette même date et la création d'un demi emploi ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE d'ouvrir une classe maternelle à l'école de NEUFCHÂTEAU du 18.01.2016 au 30.06.2016.

**OBJET : 1.851. ENSEIGNEMENT COMMUNAL MATERNEL
OUVERTURE DE CLASSE AU 18.01.2016 - ECOLE COMMUNALE DE MORTROUX**

Le Conseil,

Vu l'A.R. du 20.08.1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire, notamment les articles 23, 27 et 28 ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française relatif aux normes d'encadrement dans l'enseignement maternel tel que modifié et les circulaires d'application ;

Vu la décision du 01.10.1991 du Collège échevinal adoptant le système des normes basé sur les inscrits pour le mode de calcul des populations scolaires des écoles de l'entité ;

Attendu que le nombre d'élèves régulièrement inscrits à l'école de MORTROUX au 18.01.2016 est de 20 (+ 2 élèves par rapport à la situation au 01.10.2015) permettant l'ouverture d'une classe à cette même date et la création d'un demi emploi ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE d'ouvrir une classe maternelle à l'école de MORTROUX du 18.01.2016 au 30.06.2016.

**OBJET : 1.851.11.08. CREATION D'UN CADRE TEMPORAIRE
DANS L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE - CLASSES DE NEIGE**

Le Conseil,

Attendu que des classes de neige sont organisées chaque année dans l'enseignement communal de Dalhem ;

Vu la circulaire du 28.10.1998 relative aux classes de dépaysement et de découverte, en Belgique ou à l'étranger, ainsi qu'aux activités extérieures à l'établissement organisées dans le cadre des programmes d'études ;

Vu les normes d'encadrement qui stipulent que toute classe doit être accompagnée pendant la durée du séjour par son titulaire ou tout autre enseignant désigné par le Chef d'établissement ;

Vu l'impossibilité dans certaines implantations de regrouper tous les élèves dans une ou plusieurs classes sans perturber le bon fonctionnement pédagogique de l'enseignement ;

Entendu Mlle A. POLMANS, Echevine de l'Enseignement ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE :

Art. 1^{er} : Il sera créé le cadre temporaire suivant :

Grade	Nombre de périodes	Implantation	Période
Instituteur(trice) primaire pour l'enseignement communal	36/24 12/24 12/24	Berneau Dalhem Mortroux	Du 07.03.2016 au 14.03.2016

Art. 2 : Le traitement est fixé sur base des barèmes en application à la Communauté française pour les instituteurs maternels et primaires désignés à titre temporaire.

AESI maîtres spéciaux

Minimum : 17.081,45 €

Maximum : 29.670,89 €

Augmentations

1 annale de 546,49 €

1 annale de 1.092,98 €

1 triennale de 896,33 €

1 biennale de 913,04 €

10 biennales de 914,06 €

Le traitement de l'agent sera liquidé mensuellement à terme échu et il sera indexé.

L'agent bénéficiera de l'allocation de foyer/résidence, d'un salaire mensuel garanti, d'un pécule de vacances et d'une allocation de fin d'année.

OBJET : DELEGATION DE COMPETENCE EN MATIERE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS

Le Conseil,

Revu sa délibération du 28.02.2013 décidant que pendant la législature 2013-2018, les pouvoirs du Conseil de choisir le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et d'en fixer les conditions sont délégués au Collège communal pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la Commune et dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire ;

Vu le décret du 17.12.2015 (M.B. 05.01.2016) modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et en particulier l'article L1222-3, en vue de préciser les règles de compétence en matière de marchés publics notamment communaux ;

Considérant l'utilité pour le bon fonctionnement des services de déléguer :

- au Collège, pour des dépenses ne dépassant pas 15.000 € HTVA et relevant du budget extraordinaire, la compétence de choisir le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures et de services et d'en fixer les conditions ;
- au Collège, pour des dépenses relevant du budget ordinaire, la compétence de choisir le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures et de services et d'en fixer les conditions ;

- au Directeur général, pour des marchés et concessions, relevant du budget ordinaire et d'un montant inférieur à 2.000 € HTVA, la compétence de choisir le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures et de services et d'en fixer les conditions ;

Sur proposition de Monsieur le Receveur régional et du Collège communal ;

M. L. OLIVIER, Conseiller, intervient et demande que son intervention figure au procès-verbal.

Statuant par 9 voix contre (majorité) et 7 voix pour (RENOUVEAU) ;

REJETTE la demande susvisée de M. L. OLIVIER.

M. le Bourgmestre fait voter sur le point de l'ordre du jour.

Statuant par 9 voix pour (majorité) et 7 voix contre (RENOUVEAU) ;

DECIDE de déléguer et ce, jusqu'à la fin de cette législature en 2018 :

- au Collège, pour des dépenses ne dépassant pas 15.000 € HTVA et relevant du budget extraordinaire, sa compétence de choisir le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures et de services et d'en fixer les conditions ;

- au Collège, pour des dépenses relevant du budget ordinaire, sa compétence de choisir le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures et de services et d'en fixer les conditions ;

- au Directeur général, pour des marchés et concessions, relevant du budget ordinaire et d'un montant inférieur à 2.000 € HTVA, sa compétence de choisir le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures et de services et d'en fixer les conditions ;

TRANSMET la présente délibération au Service Finances et à M. le Receveur pour information.

OBJET : ACQUISITION BIEN PAR LA COMMUNE DE DALHEM

DALHEM, RUE FERNAND HENROTAUX

lère DIVISION, SECTION A SOUS PARTIE DU N° 272 B, ± 45 M² EN VUE DE SON INCORPORATION DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

PROPOSITION DE LA SCRL ORES ASSETS - ACCORD DE PRINCIPE

Le Conseil,

Vu le courriel du 04.09.2015, acté au correspondancier le 07.09.2015 sous le n° 1224, introduit par M. Philippe CALMANT, Responsable Service Solutions Techniques/Etudes d'ORES, rue Jean Koch, 6, 4800 LAMBERMONT, concernant l'acquisition d'une parcelle cadastrée à DALHEM, lère division, section A n° 272B par ORES ASSETS SCRL en vue de revendre une superficie de ± 45 m² à la Commune pour incorporation dans le domaine public communal ;

Considérant que cette demande s'inscrit dans le cadre du dossier de rénovation des réseaux ORES, rue du Général Thys et Fernand Henrotaux à DALHEM, nécessitant l'implantation d'une nouvelle cabine électrique ;

Vu l'impossibilité de proposer un terrain communal pour la réalisation de ce projet ;

Vu le plan cadastral déterminant l'implantation du terrain à acquérir ;

Attendu que sur les lieux, cette superficie d'environ 45 m² est déjà incorporée dans le domaine public (excédent de voirie) ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 29.09.2015 donnant un accord de principe favorable à l'acquisition d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative de 45 m², par la Commune de Dalhem, pour incorporation dans le domaine public au prix en cours de négociation de ± 75 €/m² et ce, sous réserve d'approbation par le Conseil communal ;

Vu la circulaire de la Région Wallonne en date du 02 août 2005 dûment modifiée par celle du 14.07.2006 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. et à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie et précisant les nouvelles lignes directrices dans la gestion des dossiers précités ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant, à l'unanimité ;

MARQUE son accord de principe à l'acquisition d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative de 45 m² pour incorporation dans le domaine public, au prix en cours de négociation de ± 75,- €/m², tel que proposé par la Société ORES ASSETS SCRL.

PRECISE que :

- l'acquisition de cette parcelle de terrain est réalisée pour cause d'utilité publique ;
- la dépense pour l'achat du terrain sera prévue au budget 2016 – article 764/71154 par modification budgétaire;
- l'acte sera passé par le SPW – Département des Comités d'Acquisition, Direction de Liège, rue de Fragnée, 2, Bte 34, 4000 LIEGE ;
- le plan sera dressé par le Bureau d'Etudes ORES ;
- les frais de constitution de dossier, d'acte sont à charge de la Commune de Dalhem.

PORTE la présente à la connaissance de toutes les parties concernées pour information et disposition.

OBJET : ONE - CONTRAT DE PRÊT A USAGE DE LOCAUX POUR CONSULTATION PERIODIQUE - WARSAGE PLACE DU CENTENAIRE FLECHE (REZ-DE-CHAUSSEE ANCIEN CPAS)

Le Conseil,

Mme M.C. Janssen, Echevin, présente le dossier.

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE d'adopter les termes du contrat suivant :

Contrat de prêt à usage de locaux pour consultation périodique n°42/62027/01

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1) La Commune de Dalhem, sise rue de Maestricht, 7 à 4607 Dalhem (Berneau) ;
Valablement représentée par Monsieur Arnaud DEWEZ, en sa qualité de Bourgmestre, et Madame Jocelyne LEBEAU, en sa qualité de Directrice générale, agissant conformément à la délibération du Conseil communal du 03.03.2016 ;

Ci-après dénommée, le « Prêteur » ;

ET

2) L'Office de la Naissance et de l'Enfance (en abrégé, O.N.E.), sis chaussée de Charleroi, 95 à 1060 Saint-Gilles (Bruxelles), organisme d'intérêt public, représenté par Monsieur Jean-Luc AGOSTI, Directeur général adjoint ;

Ci-après dénommé, l'« Emprunteur » ;

Ci-après dénommés ensemble, les « Parties » ;

LESQUELLES PREALABLEMENT EXPOSENT QUE :

Les Parties sont actuellement liées par un contrat qu'elles ont conclu en date du 13/04/2006 relativement au passage d'un car sanitaire de l'O.N.E. à Dalhem, Berneau, Neufchâteau, Mortroux et Warsage.

Ce contrat porte sur la participation financière de la commune dans les frais de fonctionnement dudit car sanitaire, lequel effectuait initialement les tournées suivantes : Dalhem (n°46/62027/01), Mortroux (n°46/62027/02) et Warsage (n°46/62027/03).

Ce contrat est toutefois arrivé à échéance le 01/01/2016.

En octobre 2015, le Prêteur a proposé à l'Emprunteur d'assurer, à partir de 2016, le service public qu'il offre actuellement à la population du Prêteur non plus au moyen de cars sanitaires mais bien à travers une consultation périodique qui occuperait gratuitement des locaux appartenant au Prêteur sis Place du Centenaire Fléchet, n°26 à 4608 Warsage.

Au vu de ce qui précède, les Parties ont décidé d'une part, de rédiger le présent contrat, et d'autre part, de conclure une nouvelle convention portant sur la participation financière du Prêteur aux frais de fonctionnement du car sanitaire de l'Emprunteur pour la période



de transition comprise entre le 01/01/2016 (échéance du contrat conclu le 13/04/2006) et l'entrée dans les locaux mis à disposition par le Prêteur faisant l'objet du présent contrat.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :





Article 1 - Objet

Le Prêteur met gratuitement à la disposition de l'Emprunteur qui l'accepte, des locaux situés Place du Centenaire Fléchet, n°26 à 4608 Warsage.

Locaux utilisés exclusivement par l'Emprunteur :

-  Un local de +/- 13 m² qui servira de cabinet médical ;
-  Un local de +/- 12 m² qui servira de salle d'attente ;

Locaux dont l'usage est partagé avec les autres occupants de l'immeuble :

-  Un hall d'entrée de 13 m² où peuvent être stockées les poussettes ;
-  Une salle polyvalente de +/- 38,5 m² dans laquelle le coin jeux sera installé ;
-  1 WC ;
-  Une kitchenette.

Ces locaux sont mis à disposition en permanence.

Article 2 - Usage

Ces locaux sont destinés à l'organisation, à titre gratuit et sans but lucratif, de consultation pour enfants agréée par l'O.N.E. et à l'organisation d'éventuelles activités non commerciales en relation avec la mission, dans le cadre de la médecine préventive, de promouvoir, de suivre et de préserver la santé des enfants de 0 à 6 ans, et d'organiser, en outre, des activités de soutien à la parentalité et de prévention médico-sociale, de préférence en partenariat avec d'autres services sociaux actifs au plan local.

Article 3 : Nature du contrat

Le présent contrat est un contrat de prêt à usage, régi par la présente convention et, à défaut, par les articles 1874 à 1891 du Code civil. Par conséquent, la législation ordinaire sur les baux à loyer et sur les baux commerciaux ne s'applique pas au présent contrat.

Article 4 : Durée

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée prenant cours le 03.03.2016. Chacune des Parties aura la faculté de renoncer au présent contrat moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois notifié à l'autre Partie par lettre recommandée à la Poste et prenant cours le 1^{er} jour du mois qui suit celui de l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi.

Toutefois, par exception au paragraphe précédent, si l'Emprunteur a effectué, à ses frais et après accord du Prêteur, des travaux d'aménagement dans les lieux loués impliquant, conformément aux articles 94 et 95 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 09/06/2004 portant réforme des consultations pour enfants (AGCF), la signature par le Prêteur d'une attestation garantissant à l'Emprunteur de pouvoir continuer à occuper les lieux pendant une certaine durée après l'achèvement des travaux (3 ans, 6 ans ou 9 ans selon les sommes investies par l'Emprunteur), le Prêteur devra respecter cette garantie d'occupation. A défaut, le Prêteur devra, le cas échéant, rembourser les sommes investies dans les travaux par l'Emprunteur au prorata du délai de garantie restant à courir.

Article 5 : Gratuité

Les locaux visés au présent contrat sont mis gratuitement à la disposition de l'Emprunteur par le Prêteur, qu'il s'agisse de la jouissance des locaux ou des charges y relatives (consommations d'énergie, entretien, etc.).

Article 6 : Etat des lieux

Les locaux sont mis à la disposition de l'Emprunteur dans l'état dans lequel ils se trouvent et devront être restitués dans le même état, sous réserve de ce qui aura été dégradé par l'usage normal, la vétusté et/ou la force majeure.

Les Parties établiront amiablement entre elles un « état des lieux d'entrée » dans le mois de la signature du présent contrat, ainsi qu'un avenant le cas échéant, en cas de transformation ou de modification substantielle apportée aux lieux durant l'occupation.

A la fin de l'occupation, les Parties établiront amiablement entre elles un « état des lieux de sortie », lequel les liera quant aux éventuels dégâts qui y seraient renseignés, l'Emprunteur devant dédommager le Prêteur desdits dégâts.

Article 7 : Assurances

L'Emprunteur est dispensé de l'obligation de souscrire une assurance couvrant les risques liés à son occupation dans la mesure où ceux-ci sont déjà couverts par la police générale d'assurance qu'il a souscrite. La preuve de cette couverture d'assurance sera fournie au Prêteur à première demande.

Article 8 : Transformations et modifications

Tous les travaux de transformation et/ou de modification substantielle des lieux mis gratuitement à disposition nécessitent l'accord écrit du Prêteur. A défaut, le Prêteur sera en droit d'exiger leur suppression et la remise des lieux en pristin état aux frais de l'Emprunteur.

Article 9 : Réparations et entretiens

9.1. Les locaux mis à la disposition de l'Emprunteur sont en bon état de réparations de toute espèce.

Le Prêteur veillera, durant toute la durée du contrat, à procéder aux réparations qui deviendraient nécessaires afin que les locaux puissent continuer à être utilisés par l'Emprunteur conformément à l'usage prévu à l'article 2 du présent contrat.

A cette fin, l'Emprunteur devra permettre l'accès au Prêteur ou à toute autre personne désignée par lui aux fins de procéder aux réparations rendues nécessaires et, en général, de vérifier l'état des lieux. Sauf cas de force majeure, le Prêteur ne visitera jamais les lieux, ni ne procédera à des travaux dans ceux-ci durant les séances de consultation et les séances d'activité collective de soutien à la parentalité, de promotion de la santé et de prévention médico-sociale organisées dans les lieux conformément à leur usage.

9.2. L'Emprunteur est tenu de maintenir les locaux en bon état et de les garder et de les conserver « en bon père de famille ».

L'Emprunteur avertira sans délai le Prêteur des réparations à effectuer dans les lieux, sous peine d'être tenu responsable des dégradations qui en résulteraient et de toutes conséquences dommageables pour le Prêteur. Sauf en cas de force majeure, l'Emprunteur ne pourra (faire) effectuer de sa propre initiative des travaux ou réparations dans les lieux et ne présentant pas un caractère d'urgence absolue.

Article 10 : Visite des lieux

Pendant les trois (3) mois qui précèdent la fin du contrat, ainsi qu'en cas de mise en vente de l'immeuble, l'Emprunteur autorisera l'apposition d'affiches à des endroits visibles de l'immeuble.

Les jours et les heures de visites seront fixés de commun accord entre les Parties, le Prêteur s'engageant, en tout état de cause, à ne pas faire visiter les lieux pendant les séances de consultation ou d'activités collectives de soutien à la parentalité, de promotion de la santé et de prévention médico-sociale organisées dans les lieux conformément à l'usage convenu.

Article 11 : Election de domicile

Pour tout ce qui concerne le présent contrat, l'Emprunteur fait élection de domicile dans les lieux mis gratuitement à sa disposition.

Article 12 : Litige

En cas de différend de quelque nature que ce soit relativement à la présente convention, les Parties privilégieront la négociation et tenteront d'abord de trouver une solution amiable. A défaut de solution amiable, les Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège (division Liège) seront seuls compétents pour trancher le litige.

TRANSMET

➤ la présente délibération ainsi que deux exemplaires du contrat à l'ONE, Chaussée de Charleroi 95 à 1060 Saint-Gilles, à l'attention de Monsieur Agosti, Directeur général adjoint, en l'invitant à retourner à la Commune un exemplaire dûment signé ;

➤ la présente délibération pour information, disposition et suite voulue à Monsieur le Receveur, à Mme L. Zeevaert (Service Recettes) et à Mmes M-P. MERCENIER ET M-P. LOUSBERG (Service Finances).

**OBJET : ONE - CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION FINANCIERE
DE LA COMMUNE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU CAR**

Le Conseil,

Mme M.C. Janssen, Echevin, présente le dossier.

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE d'adopter les termes du contrat suivant :

CONVENTION

ENTRE :

1) L'Office de la Naissance et de l'Enfance (en abrégé, O.N.E.), organisme d'intérêt public, sis chaussée de Charleroi, 95 à 1060 Bruxelles, valablement représenté par Monsieur Benoît PARMENTIER, en sa qualité d'Administrateur général,

Ci-après dénommé, l' « O.N.E. »,

ET

2) La Commune de Dalhem, sise rue de Maestricht, 7 à 4607 Dalhem (Berneau); Valablement représentée par Monsieur Arnaud DEWEZ, en sa qualité de Bourgmestre, et Madame Jocelyne LEBEAU, en sa qualité de Directrice générale, agissant conformément à la délibération du Conseil communal du 03.03.2016,

Ci-après dénommée, la « Commune »

LESQUELLES PREALABLEMENT EXPOSENT QUE :

Les Parties étaient liées jusqu'au 31/12/2015 par un contrat conclu en date du 13/04/2006 qui portait sur la participation financière de la Commune dans les frais de fonctionnement de cars sanitaires de l'O.N.E. à Dalhem, Berneau, Neufchâteau, Mortroux et Warsage (tournées n°46/62027/01, n°46/62027/02 et n°46/62027/03).

En octobre 2015, la Commune a proposé à l'O.N.E. d'assurer, à partir de l'année 2016, le service public qu'il offre actuellement à sa population non plus au moyen de cars sanitaires mais bien à travers une consultation périodique qui occuperait gratuitement des locaux appartenant à la Commune sis Place du Centenaire Fléchet, n°26 à 4607 Warsage. Toutefois, ces locaux font actuellement l'objet de travaux d'aménagement, dont la date d'achèvement se situera dans le courant du premier trimestre 2016 mais n'est pas encore connue avec précision.

Dans ces conditions et afin d'assurer la continuité du service public offert par l'O.N.E. à la population dalhemoise, il a été convenu de conclure une nouvelle convention portant sur la participation financière de la Commune dans les frais de fonctionnement de cars sanitaires de l'O.N.E., lesquels continueront provisoirement à desservir les localités de Dalhem, Berneau, Neufchâteau, Mortroux et Warsage, et ce, jusqu'à l'entrée effective dans les locaux prêtés par la Commune.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

La présente convention vise à définir les modalités de la participation financière de la Commune au service public offert par l'O.N.E. à sa population grâce au passage de cars sanitaires de l'O.N.E. sur le territoire des localités suivantes :

- Dalhem ;
- Berneau ;
- Neufchâteau ;
- Mortroux ;
- Warsage ;

Article 2 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

2.1 La Commune s'engage à subventionner forfaitairement les frais de fonctionnement du/des car(s) sanitaire(s), à l'exception des rémunérations des travailleurs médico-sociaux (T.M.S.) et du chauffeur.

2.2 La Commune s'engage à payer, pour les mois durant lesquels les cars sanitaires desserviront en 2016 les localités visées à l'article 1, la somme que lui réclamera l'O.N.E. et qui sera calculée comme suit : nombre d'habitants des localités desservies par le(s) car(s) sanitaire(s) x 0,77€ (montant dû en 2015) indexé dans la même proportion que l'indexation du budget des frais de fonctionnement des cars sanitaires ;

2.3 La Commune effectue ses paiements, dans les soixante jours de la réception de la facture, sur le compte bancaire n° 091-0095741-31 de l'O.N.E., avec la communication suivante : « facture n°.....- participation frais de fonctionnement des cars sanitaires - année 2016 (prorata) ».

Article 3 : OBLIGATIONS DE L'O.N.E.

3.1 L'O.N.E. s'engage à assurer le service de consultation préventive aux enfants âgés de 0 à 6 ans des localités desservies, et ce, au moyen de cars sanitaires.

3.2 L'O.N.E. s'engage à supporter le surplus des frais de fonctionnement du/des cars sanitaire(s) non couvert par la participation de la Commune calculée selon la formule reprise à l'article 2.2 et se charge, sous sa seule responsabilité, de l'organisation des consultations et des tournées de car(s).

3.3 L'O.N.E. s'engage à recruter et à rémunérer le personnel nécessaire au service du/des car(s) sanitaire(s), à savoir le chauffeur et les T.M.S., et à s'assurer la collaboration de médecins moyennant rétribution des prestations à l'heure.

3.4 L'O.N.E. s'engage à assurer le chauffeur, les T.M.S. et les médecins attachés au(x) car(s) sanitaire(s) contre les risques d'accident survenant au cours des séances de consultation et susceptibles d'engager leur responsabilité civile.

Article 4 : DUREE

4.1 La présente convention est conclue pour une durée indéterminée prenant cours le 01/01/2016.

4.2 La présente convention prendra fin à une date fixée de commun accord entre les Parties, après l'achèvement complet des travaux d'aménagement effectués actuellement dans les locaux sis Place du Centenaire Fléchet, n°26 à 4607 Warsage, destinés à être occupés par la consultation périodique de l'O.N.E. n°42/62027/01.

Article 5 : LITIGE

En cas de différend de quelque nature que ce soit relativement à la présente convention, les parties privilégieront la négociation et tenteront d'abord de trouver une solution amiable. A défaut de solution amiable, les cours et tribunaux de l'arrondissement de Liège (division Liège) seront seuls compétents pour trancher le litige.

TRANSMET :

- la présente délibération ainsi que deux exemplaires du contrat à l'ONE, Chaussée de Charleroi 95 à 1060 Saint-Gilles, à l'attention de Monsieur Agosti, Directeur général adjoint, en l'invitant à retourner à la Commune un exemplaire dûment signé ;
- la présente délibération pour information, disposition et suite voulue à Monsieur le Receveur, à Mme L. Zeevaert (Service Recettes) et à Mmes M-P. MERCENIER ET M-P. LOUSBERG (Service Finances).

OBJET : ENVIRONNEMENT – ACTIONS DE PREVENTION – MANDAT à INTRADEL

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu la notification préalable à l'Office Wallon des Déchets des projets de campagnes de sensibilisation d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers, telle que prévue à l'article 12,1°, de l'Arrêté ;

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose une formation à la lutte contre le gaspillage alimentaire à destination des travailleurs sociaux ;

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose une action de sensibilisation à la prévention des déchets pour les enfants par la fourniture d'une bande-dessinée ;

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose la présence du véhicule prévention sur les marchés communaux ;

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose l'organisation d'ateliers de formation de produits d'entretien naturels à destination des citoyens ;

Considérant que cette ou ces actions sont un outil supplémentaire permettant de responsabiliser la population vis-à-vis de la réduction des déchets ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de mandater l'intercommunale Intradel pour mener les actions suivantes :

- Formation à la lutte contre le gaspillage alimentaire à la destination des travailleurs sociaux.
- Action de sensibilisation à la prévention des déchets pour les enfants : fourniture d'une bande dessinée.
- La présence du véhicule prévention sur les marchés communaux.
- Organisation d'ateliers de formation de produits d'entretien naturels à destination des citoyens.

Article 2 : de mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

OBJET : CONSEIL CONSULTATIF COMMUNAL DES AINES (CCCA)

RAPPORT D'ACTIVITES 2015

Le Conseil,

Vu le règlement d'ordre intérieur du CCCA approuvé lors du Conseil communal du 26.02.2015 ;

Vu l'article 26 du règlement d'ordre intérieur du CCCA stipulant que « *Le CCCA dresse un rapport de ses activités et un plan d'action qu'il transmet au Conseil communal pour le 1^{er} mars de l'année qui suit l'exercice écoulé* » ;

PREND ACTE du rapport d'activités 2015 du CCCA, daté du 06.02.2016, parvenu le 08.02.2016 et inscrit au correspondancier sous le n° 156.

TRANSMET la présente délibération pour information et disposition à Monsieur André DEROANNE (Président par intérim du CCCA) et à Natacha PIRON (Employée d'administration en charge du CCCA).

OBJET : PLAN DE COHESION SOCIALE (PCS) - RAPPORT FINANCIER

ET RAPPORT D'ACTIVITES 2015

Le Conseil,

Vu l'article 29§1 du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie stipulant l'obligation d'élaboration d'un rapport d'activités et l'adoption de ce rapport en commission d'accompagnement du PCS ;

Vu l'article 29§2 du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie stipulant l'obligation d'élaboration d'un

rapport financier pour l'année écoulée et l'établissement annuel d'un document budgétaire détaillant l'ensemble des dépenses afférentes au plan ;

Vu l'article 7§1 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008, stipulant que les documents visés à l'article 29 §1 et §2 du décret (le rapport d'activités et le rapport financier) sont établis sur base du modèle fourni par les services du Gouvernement visés à l'article 30 du décret et sont transmis pour le 31 mars de l'année suivant celle sur laquelle ils portent ;

Vu le rapport d'activités de l'année 2015 du plan de cohésion sociale (ci-annexé) ;

Vu le rapport financier détaillant les comptes annuels de l'exercice 2015 du plan de cohésion sociale reprenant ci-annexés :

- la balance budgétaire
- le grand livre budgétaire des recettes et des dépenses
- le rapport financier simplifié
- (et les éventuels investissements) ;

Attendu que la balance budgétaire a été certifiée conforme par le Receveur régional ;

Vu l'approbation des rapports précités par la Commission d'Accompagnement réunie le 15.02.2016 ;

Vu la délibération du Collège communal du 16.02.2016 donnant avis favorable aux rapports précités ;

Statuant à l'unanimité,

APPROUVE le rapport d'activités et le rapport financier de l'année 2015 du Plan de cohésion sociale.

TRANSMET la présente délibération au Service Public de Wallonie ainsi qu'à Monsieur le Receveur régional et à Natacha Piron pour information et disposition.

**OBJET : 1.778.5. ASBL AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE DU PAYS DE HERVE
REPRESENTATION – PRISE D'ACTE D'EVENUELLES
DECLARATIONS D'APPARENTEMENT**

Le Conseil,

Vu sa délibération du 27.02.2014 décidant d'adhérer à l'ASBL Agence Immobilière Sociale du Pays de Herve et d'approuver les statuts de cette ASBL ;

Vu l'approbation de cette délibération par M. P. FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, en date du 09.04.2014 ;

Attendu qu'il convenait de permettre aux conseillers communaux du groupe RENOUEAU de faire une éventuelle déclaration d'apparentement dans le cadre de la représentation politique au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration de cette ASBL ;

Vu la question posée par mail du 08.02.2016 aux 7 conseillers communaux du groupe RENOUEAU par Mme J. LEBEAU, Directrice générale ;

Vu les réponses individuelles transmises par ces 7 conseillers communaux ;

PREND ACTE qu'aucun des 7 conseillers du groupe RENOUEAU ne souhaite faire une déclaration individuelle d'apparentement dans le cadre de la création de l'Agence Immobilière Sociale du Pays de Herve ASBL.

**OBJET : COMMISSION CONSULTATIVE COMMUNALE D'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DE MOBILITE (CCATM)
ADOPTION D'UN REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR**

Le Conseil,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, et notamment l'article 7 ;

Vu la circulaire ministérielle du 19.06.2007 relative à la mise en œuvre des CCATM ;

Vu sa délibération du 30.05.2013 décidant d'instituer une CCATM et de charger le Collège communal de procéder à un appel public aux candidats ;

Vu sa délibération du 11.12.2013 relative à l'adoption d'un règlement d'ordre intérieur de la CCATM ;

Vu que cette délibération n'est pas parvenue au Service Public de Wallonie – DGO4 – Direction de l'Aménagement Local ; que la procédure de mise en place de la CCATM à DALHEM a par conséquent été relancée avec l'accord verbal de la DGO4 lors de la réunion du 08.10.2015 qui s'est tenue à NAMUR ;

ANNULE sa délibération susvisée du 11.12.2013 relative à l'adoption d'un règlement d'ordre intérieur de la CCATM.

Vu son projet de délibération de ce jour relative à la désignation du président et des représentants du secteur public et du secteur privé de la CCATM ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter un nouveau règlement d'ordre intérieur de la CCATM ;

L'assemblée marque son accord sur la proposition de M. L. OLIVIER, Conseiller, d'amender comme suit l'article 11 : « En cas d'accord écrit préalable de la part des membres de la commission et de leurs suppléants, les convocations seront envoyées par courrier électronique et non par courrier postal. »

Statuant à l'unanimité ;

ARRÊTE comme suit le règlement d'ordre intérieur relatif au fonctionnement de la CCATM de DALHEM, amendé conformément à la proposition susvisée de M. L. OLIVIER, Conseiller :

Article 1 – Référence légale

L'appel aux candidatures et la composition de la commission se conforment aux dispositions de l'article 7 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie.

Article 2 – Composition

Le Conseil communal choisit le président et les trois quarts des membres, c'est-à-dire hors le quart communal, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, suivant les critères visés à l'article 7, § 2, alinéa 5 du Code.

En cas d'absence du président, c'est un vice-président, choisi par la commission parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance.

L'échevin de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme visé à l'article 12, § 1^{er}, 6^o du Code ne sont pas membres de la commission ; ils y siègent avec voix consultative.

Article 3 – Secrétariat

Le Collège communal désigne, parmi les services de l'administration communale, le service qui assure le secrétariat de la commission.

Le secrétaire de la commission est désigné par le Collège communal parmi les membres des services de l'administration communale. Le secrétaire n'est ni président ni membre effectif, ni suppléant de la commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.

Toutefois, lorsque le Collège communal désigne comme secrétaire de la commission le conseiller visé à l'article 12, § 1^{er}, 6^o du Code, le secrétaire siège à la commission avec voix consultative, conformément à l'article 7, § 3, alinéa 11 du Code.

Article 4 – Domiciliation

Sauf dérogation motivée par le Conseil communal au moment de la désignation, le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune.

Article 5 – Vacance d'un mandat

La proposition de mettre fin prématurément à un mandat se fonde sur un des motifs suivants : décès ou démission d'un membre, situation incompatible avec le mandat occupé, absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles

imposées par le présent règlement, inconduite notoire ou manquement grave aux devoirs de sa charge.

Toute proposition motivée du Conseil communal visant à mettre fin prématurément à un mandat et à procéder à son remplacement est soumise à l'approbation du Gouvernement, conformément à l'article 7 du Code.

Article 6 – Compétences

Outre les missions définies dans le Code et dans la législation relative aux études d'incidences, la commission rend des avis au Conseil communal et au Collège communal sur toutes les questions qui lui sont soumises.

La commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au Conseil communal ou au Collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

Article 7 – Confidentialité – Code de bonne conduite

Le président et tout membre de la commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la commission.

Après décision du Conseil communal ou du Collège communal sur les dossiers soumis à l'avis de la commission, les autorités locales assurent la publicité des débats et avis de la commission.

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge, le président de la commission en informe le conseil communal qui peut proposer au Gouvernement d'en acter la suspension ou la révocation.

Article 8 – Sous-commissions

La commission peut constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis. L'avis définitif est toutefois rendu par la commission.

Article 9 – Invités – Experts

La commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés.

Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'une délibération préalable du Collège communal.

Le Ministre désigne un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la commission. Ce fonctionnaire siège à la commission avec voix consultative.

Article 10 – Validité des votes et quorum de vote

La commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.

Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent.

Les autres suppléants assistent aux réunions avec voix consultative.

Le vote est acquis à la majorité simple ; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la CCATM.

Lorsqu'il est directement concerné par un dossier examiné par la CCATM, le président, le membre ou le suppléant doit quitter la séance et s'abstenir de participer aux délibérations et aux votes.

Article 11 – Fréquence des réunions – Ordre du jour et convocations

La commission se réunit au moins le nombre de fois imposé par le Code, sur convocation du président.

Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le président.

Le président est tenu de réunir la commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.

Les convocations sont envoyées par lettre individuelle adressée aux membres de la commission et à leurs suppléants huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

En cas d'accord écrit préalable de la part des membres de la commission et de leurs suppléants, les convocations leur seront envoyées par courrier électronique et non par courrier postal et ce, huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

Une copie de cette convocation est également envoyée à :

- . l'échevin ayant l'aménagement du territoire et l'urbanisme dans ses attributions;
- . le cas échéant, au conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme visé à l'article 12 du Code;
- . le cas échéant, au fonctionnaire désigné par le Gouvernement pour siéger à la CCATM;
- . au fonctionnaire délégué de la direction extérieure de la DGO4 (Direction de l'Aménagement Local).

Article 12 – Procès-verbaux des réunions

Les avis émis par la commission sont motivés et font état, le cas échéant, du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la commission.

Le procès-verbal est envoyé aux membres de la commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à l'approbation lors de la réunion suivante.

Article 13 – Retour d'information

La commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

Article 14 – Rapport d'activités

La commission dresse un rapport de ses activités qu'elle transmet au Conseil communal pour le 1^{er} mars de l'année qui suit l'exercice écoulé. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par la DGO4 ou via son site Internet, est transmis pour le 30 mars à la DGO4.

Ce rapport d'activités est consultable à l'administration communale.

Article 15 – Budget de la commission

Le Conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le Collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

Article 16 – Rémunération des membres

Le Gouvernement a arrêté le montant du jeton de présence. Le président de la commission communale, et le cas échéant, le président faisant fonction, ont droit à un jeton de présence de 25 euros par réunion. Les membres effectifs de la commission communale et le cas échéant, les suppléants des effectifs absents, ont droit à un jeton de présence de 12,50 € par réunion.

Article 17 – Subvention

L'article 255/1 du Code prévoit l'octroi d'une subvention de 5000 euros à la Commune dont la CCATM est composée, outre le président, de douze membres, et justifie au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences et du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article 7 du Code.

Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le Code, la présence de la moitié des membres plus un. C'est sur la base du rapport d'activités et du tableau des présences que la subvention visée à l'article 255/1 du Code sera, le cas échéant, allouée.

Article 18 – Local

Le Collège communal met un local équipé à la disposition de la commission.

Article 19 – Modification du R.O.I.

Toute proposition de modification du présent règlement fait l'objet d'une délibération du Conseil communal et est soumise à l'approbation du Gouvernement dans le respect de l'article 7 du Code.

La commission est habilitée à faire des suggestions dans ce domaine.

Article 20

Les modalités non visées par le présent règlement sont réglées par le Conseil communal.

TRANSMET copie de cette délibération au Service Public de Wallonie – DGO4 – Direction de l'Aménagement Local pour approbation par le Gouvernement Wallon.

QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE

M. L. OLIVIER

- Il souhaite connaître l'état d'avancement du projet de la parcelle des étoiles au cimetière de WARSAGE.
- Il revient sur la délibération du Conseil communal du 01.10.2015 relative à l'installation d'une sonnette à l'administration communale de BERNEAU et demande quand cette sonnette va être placée.
- Il revient sur le point « Achat de matériel d'équipement pour le Service des Travaux du précédent Conseil communal. Il souhaite connaître la suite réservée à ses remarques, questions et propositions. Il insiste sur le système de sécurité.
- Il fait part d'un article de presse relatif à un avant-projet de décret visant à rendre les fusions des Communes et des CPAS obligatoires. Il demande si le Collège communal en sait plus et ce qu'il en pense.

Mme A. XHONNEUX-GRYSON

- Elle fait part d'un problème de travaux de remblais Bois de Mauhin à NEUFCHÂTEAU et demande quelle suite y sera réservée par le Collège communal.

Mme F. HOTTERBEE-van ELLEN

- Elle demande où en est le projet de fixation du module de psychomotricité à l'école de MORTROUX.